

Matthieu Robineau

Maître de conférences HDR à l'Université d'Orléans

CRJ Pothier - EA 1212

Formalisme de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie : la deuxième Chambre civile exige l'information de l'assureur.

Cass. 2^{ème} civ., 13 juin 2019, n° 18-14.954, FS-P+B+I

Résumé :

La deuxième Chambre civile de la Cour de cassation exige que la clause bénéficiaire du contrat d'assurance vie soit portée à la connaissance de l'assureur avant le décès de l'assuré, sauf si elle est hébergée dans un testament. Il est pourtant habituellement enseigné que la clause bénéficiaire n'est soumise à aucun formalisme. Plus gênant, la solution s'insère mal dans l'ordonnement juridique.

Il y a quelques semaines, par un arrêt du 3 avril 2019 (*Cass. 1^{re} civ., 3 avr. 2019, n° 18-14.640 : publ. au Bull. ; LEDA 2019, n° 5, p. 6, obs. M. Leroy ; RGDA 2019, n° 5, p. 29, note L. Mayaux*), la première Chambre civile de la Cour de cassation jugeait que le souscripteur qui a hébergé la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dans un testament peut valablement modifier celle-ci sans avoir recours à la forme testamentaire. Elle confirmait à la fois l'autonomie de la clause bénéficiaire testamentaire et la primauté de la volonté de l'assuré sur toute considération de forme. Son arrêt prenait place dans un édifice jurisprudentiel solide (v. not., *Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 1980, n° 79-10.053 : Bull. civ. I, n° 146 ; JCP G 1980, II, 19438, note P. Gulphe*).

Voici que dix semaines plus tard, le 13 juin 2019, la deuxième Chambre paraît prendre le contrepied de cette jurisprudence, par un arrêt de principe bénéficiant de la même publicité (PBI).

L'espèce porte sur l'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie dénoué il y a maintenant presque trente ans (!). L'adhérent au contrat avait désigné son fils comme bénéficiaire de premier rang. Il avait ensuite écrit à l'assureur pour lui faire part de la modification de la clause au profit de son épouse. À la suite du décès de l'assuré en 1991, l'assureur avait logiquement versé le capital à celle-ci.

Seulement, quelques années avant son décès, en 1987, l'assuré avait de nouveau rédigé une lettre, datée et signée, mais non envoyée à l'assureur, indiquant que le capital décès issu du contrat reviendrait à son fils. La lettre ayant été retrouvée, celui-ci la fit parvenir à l'assureur et réclama le capital. Se posait donc la question de savoir quelle valeur accorder à ce document : emportait-il révocation régulière du conjoint au profit du fils ou bien convenait-il de lui dénier toute portée ?

Au terme d'une motivation particulièrement circonstanciée, la Cour d'appel a retenu qu'en conservant les fonds malgré la connaissance qu'elle avait de la lettre révoquant sa désignation, l'épouse avait commis une faute, dont il résultait un préjudice pour le fils, équivalent au montant du capital. Elle a donc reconnu la validité et l'efficacité de la lettre modifiant la désignation bénéficiaire et implicitement estimé que le fait que l'assureur n'en ait pas eu connaissance avant le décès de l'assuré était indifférent.

Son arrêt est cassé. Au visa de l'article L. 132-8 du Code des assurances, la deuxième Chambre civile énonce qu'il résulte de ce texte que l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, dès lors que sa volonté est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que *l'assureur en a eu connaissance* (nous soulignons). Elle poursuit en reproduisant fidèlement certaines dispositions de l'article L. 132-8 : « En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. [...]. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire ». Dans son motif décisive, elle retient enfin qu'en faisant droit à la demande du fils, alors qu'elle constatait que l'écrit daté du 29 juillet 1987 avait été envoyé à l'assureur postérieurement au décès de l'assuré, ce dont il résultait que l'assureur n'en avait pas eu connaissance du vivant de celui-ci, et alors qu'elle n'a pas caractérisé que cet écrit constituait un testament olographe dont le fils aurait été fondé à se prévaloir, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé ».

La deuxième Chambre civile exige donc que la clause par laquelle le stipulant désigne le bénéficiaire du capital issu du contrat d'assurance vie satisfasse à un certain formalisme (I). Sa décision ne convainc pas, à bien des égards (II).

I - L'exigence d'un formalisme de la clause bénéficiaire

L'arrêt adopte une lecture inédite de l'article L. 132-8 du Code des assurances (A). Il convient de s'interroger sur sa portée et, plus spécialement, sur son articulation avec la construction prétorienne édiflée jusqu'ici (B).

A – Une relecture étonnante de l'article L. 132-8

Aux yeux de la deuxième Chambre civile, si le stipulant n'a pas désigné le bénéficiaire de la garantie décès dans le contrat d'assurance vie ou s'il entend modifier la désignation initiale, il peut abriter la clause bénéficiaire soit dans document qui doit être porté à la connaissance de l'assureur avant dénouement du contrat, soit dans un testament. En conséquence, une lettre datée et signée avant le décès de l'assuré mais communiquée *post mortem* à l'assureur, ne produit aucun effet sauf à pouvoir être qualifiée de testament olographe.

Cette lecture ne manque pas de surprendre, même si l'article L. 132-8 énonce que la désignation du bénéficiaire peut être réalisée soit par voie d'avenant, soit en remplissant les formalités de l'article 1690 du Code civil, soit par testament. À la lettre, il conduit donc à penser que s'il n'est pas fait usage du testament, le stipulant doit avoir recours à un *instrumentum* permettant l'information de l'assureur. Rien de tel alors qu'un avenant, entendu habituellement comme le document qui constate l'accord de l'assureur et de l'assuré sur la modification du contrat (C. assur., art. L. 112-3), ou bien qu'un écrit rendu opposable à l'assureur par la grâce des formalités de l'article 1690 du Code civil.

Il convient ici de préciser que si la réforme du droit des contrats a profondément allégé les formalités d'opposabilité de la cession de créance de droit commun, en exigeant seulement

une notification ou une prise d'acte (C. civ., art. 1324), elle n'a pas abrogé l'article 1690, qui continue d'exiger la signification ou l'acceptation pour les cessions non régies par les articles 1321 à 1326 du Code civil (C. civ., art. 1701-1). De sorte que l'article L. 132-8 du Code des assurances continuant à renvoyer à l'article 1690, en toute rigueur, la clause modifiée devrait faire l'objet d'une signification ou d'une acceptation, c'est-à-dire d'un acte authentique. Or l'arrêt commenté exige un formalisme réduit : ce qui importe est l'information de l'assureur du vivant de l'assuré (sauf recours au testament). Est-ce à dire qu'il opère sans le dire substitution de l'article 1690 du Code civil par l'article 1234 et qu'il corrige ainsi un oubli du législateur ? La manœuvre serait singulière. Elle le serait d'autant plus que parler de cession de créance lorsqu'il est question de modifier le bénéficiaire d'une garantie est pour le moins curieux. Le stipulant ne cède aucune créance, pas davantage que le bénéficiaire révoqué et remplacé. Il y a seulement ici un emprunt de régime.

B – Une place singulière dans la jurisprudence

L'arrêt du 13 juin 2019 prend difficilement sa place au sein de la jurisprudence. Jusqu'alors, la Cour de cassation avait fait preuve d'un grand libéralisme, estimant que rien ne devait entraver l'expression de la volonté du stipulant. La première Chambre a ainsi admis une lettre simple (*Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 1980, préc. – Cass. 1^{ère} civ., 6 mai 1997, n° 95-15.319 : Bull. civ. I, n° 136 ; RGDA 1997, p. 814, note L. Mayaux*) puis un imprimé rempli de la main du stipulant et dépourvu de signature (*Cass. 1^{ère} civ., 8 nov. 1994 : RGAT 1995, p. 142, note J. Kullmann*). Elle a même laissé entendre qu'une désignation non écrite serait parfaitement possible, à condition d'en rapporter la preuve (*Cass. 1^{ère} civ., 19 mai 1999, n° 96-20.156 : Bull. civ. I, n° 161 ; RGDA 1999, p. 560, note J. Kullmann*).

Quant à la deuxième Chambre, elle a eu l'occasion de donner effet à une lettre simple adressée à l'assureur quand la police exigeait une lettre recommandée (*Cass. 2^{ème} civ., 7 avr. 2005, n° 04-11.712 : RGDA 2005 p. 682, note J. Kullmann*). Elle a également décidé que la règle selon laquelle les actes sous seing privé n'ont date certaine contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, n'est pas applicable à l'avenant qui modifie une clause bénéficiaire (*Cass. 2^{ème} civ., 26 mars 2015, n° 14-11.206 : Bull. civ. II, n° 83 ; RGDA 2015. 260, note S. Lambert ; www.actuassurance.com, mai-juin 2015, n° 41, analyses, M. Robineau*).

C'est donc un vent de liberté qui soufflait sur la jurisprudence jusqu'à l'arrêt commenté. Peut-on pour autant parler de volte-face de la deuxième Chambre civile voire de revirement de jurisprudence ? Ce n'est pas certain : ses arrêts cités ci-dessus ont été rendus à propos d'affaires dans lesquelles l'assureur avait été informé du changement de bénéficiaire. La question de sa connaissance de la modification ne s'était donc pas posée. Par suite, l'arrêt peut, sans incohérence, prendre place dans la jurisprudence de la deuxième Chambre

En revanche, il témoigne indubitablement d'une divergence d'analyse avec la première Chambre civile qui n'a – semble-t-il – jamais fait de la connaissance par l'assureur une condition d'efficacité ou de validité de la désignation du bénéficiaire. Au contraire, il a été jugé « que la révocation de la stipulation du vivant du stipulant constitue un acte unilatéral qui doit produire effet *même s'il n'est connu du promettant et du tiers bénéficiaire qu'après le décès du stipulant* » (*Cass. 1^{ère} civ., 24 juin 1969 : Bull. civ. I, n° 246*). De même, il a été précisé que « dans les assurances sur la vie, l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire et que cette modification est opposable à l'assureur des lors qu'elle exprime de façon certaine et non équivoque la volonté du stipulant et que, comme dans l'espèce, la compagnie d'assurances en a eu connaissance *avant de procéder au versement du capital* »

(Cass. 1^{ère} civ., 13 mai 1980, préc.). Or, pour bien des raisons, la position de la première Chambre civile paraît préférable.

II – La critique du formalisme de la clause bénéficiaire

L'arrêt commenté adopte une lecture de l'article L. 132-8 à la fois contestable au regard des textes en vigueur et peu opportune.

A – Une solution *contra legem* ?

Indépendamment des remarques formulées plus haut à propos de l'opposabilité de la cession de créance, l'analyse de la deuxième Chambre civile paraît heurter les règles posées par le Code des assurances. Deux dispositions nous semblent particulièrement malmenées, auxquelles on pourrait ajouter celles qui permettent de définir la nature et le caractère personnel du droit de désigner le bénéficiaire (sur ce point, L. Mayaux, note sous l'arrêt commenté, *RGDA* 2019, n° 7, p. 32).

En premier lieu, l'article L. 132-9-1 dispose que « Le contrat comporte une information sur les conséquences de la désignation du ou des bénéficiaires et sur les modalités de cette désignation. Il précise que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique ». Rien n'est dit sur la nécessaire communication à l'assureur de cet acte. Est seulement exigé un acte sous seing privé ou authentique (ce qui paraît condamner une désignation non écrite : *comp. Cass. 1^{ère} civ., 19 mai 1999, préc.*). Il en résulte, eu égard à l'arrêt commenté, que l'information légale est inexacte car incomplète, ce qui est tout de même préoccupant.

L'étonnement est d'autant plus grand que la tendance de la jurisprudence en matière d'information est plutôt d'aller au-delà de ce qu'exige la lettre de la loi, et non en deçà. L'interprétation de l'article R. 112-1 du Code des assurances sur l'information portant sur la prescription biennale suffit à le démontrer (Cass. 2^{ème} civ., 28 avr. 2011, n° 10-16.403 : *Bull. civ. II*, n° 92 ; *Resp. civ. et assur.* 2011, chron. 10 par H.Groutel ; *RGDA* 2011, p. 700, 2^{ème} esp., note J. Kullmann. – *adde, E. Seifert, « Mentions de la police sur la prescription biennale : encore et toujours plus » : Resp. civ. et assur.* 2016, n° 10, form. 9 et réf. cit.).

En second lieu, l'arrêt commenté s'articule mal avec la règle portée par l'article L. 132-25, qu'il condamne à la désuétude. Ce texte prévoit que « lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi ». Il constitue une application de la théorie de l'apparence et protège ainsi l'assureur qui aurait versé les fonds à une personne qu'il a crue légitimement être bénéficiaire, alors qu'elle a été révoquée par un acte dont il n'a pas eu connaissance. L'existence même de la règle témoigne de ce que l'information donnée à l'assureur n'est pas une condition de validité ou d'efficacité de la modification de la clause bénéficiaire, sauf à prétendre que la règle n'a été conçue qu'en copnsidération de la désignation par voie testamentaire. Celui désigné en dernier lieu est seul titulaire du droit au capital. L'*accipiens* lui doit restitution, sans préjudice de l'action en réparation qu'il peut engager contre l'assureur s'il a souffert un dommage (Cass. 2^{ème} civ.,

11 déc. 2014, n° 13-27.991 : RGDA 2015, p. 108, note L. Mayaux). Il n'est pas certain qu'il appartienne à la jurisprudence de décider de la désuétude des règles légales. La désuétude, à condition de l'admettre, est l'œuvre des faits et du temps.

Mal fondée en droit, la solution semble également inopportune.

B – Une solution inopportune

L'assureur étant protégé par l'article L. 132-25 du Code des assurances, l'obligation de l'informer de toute modification de la clause bénéficiaire ne trouve guère de justification, à plus forte raison lorsque l'on conserve à l'esprit que la désignation peut s'opérer par voie testamentaire, support qui interdit par nature une information *ante mortem* de l'assureur.

Obliger à informer l'assureur, c'est indirectement donner à ce dernier un droit de regard, voire l'obliger à délivrer un conseil spontané sur une clause à propos de laquelle il n'a pas été sollicité. C'est par suite aussi probablement soulever de nouvelles questions : *quid* de la nature et des contours de cette obligation de conseil ? *quid* lorsque l'assureur a refusé une clause, l'a renvoyée à l'assuré et que celui-ci décède avant d'avoir mis sa clause en conformité avec les normes internes à la compagnie d'assurance ? *quid* aussi de la preuve, par hypothèse à la charge du bénéficiaire, que le stipulant a effectivement communiqué la clause modifiée à l'assureur ? de proche en proche, pourquoi l'assuré qui modifie la clause par voie testamentaire ne serait-il pas tenu d'en informer l'assureur ?

Sans doute pourrait-on sauver la décision de la deuxième Chambre civile en la resituant dans le dispositif de lutte contre les contrats en déshérence, auquel elle apporterait son écot. Toutefois le législateur a déjà fait beaucoup (C. assur., art. L. 132-9-2 et s.). Surtout, il n'est pas certain qu'entre l'assureur, légitimement inquiet des obligations et des sanctions qui pèsent sur lui, et l'assuré, légitimement désireux de pouvoir modifier la clause bénéficiaire jusqu'à son dernier souffle (sous réserve de sa pleine lucidité), il faille privilégier le premier au détriment du second.

Si un formalisme doit être envisagé, ce ne peut être que pour protéger le stipulant, au regard de la gravité de l'acte de désignation, assimilé par ailleurs à un acte de disposition (C. assur., art. L. 132-4-1). Toutefois, interrogée sur l'intérêt d'introduire un formalisme des clauses bénéficiaires plus rigoureux et protecteur, la Chancellerie a indiqué il y a quelques mois qu'« il n'apparaît pas utile de modifier ces dispositions qui permettent aux personnes qui le souhaitent de se soumettre à un formalisme particulier et *aux autres de s'en affranchir*, sans pour autant nuire à la sécurité juridique de l'opération » (*Rép. min. Le Calennec, n° 84728 : JO 5 avr. 2016, p. 2922 et Rép. min. Fromantin, n° 63362 : JO 5 avr. 2016, p. 2911*).

Il reste que convaincus ou non par l'arrêt, les assurés doivent sans délai faire connaître à leur assureur les éventuelles modifications de leurs clauses bénéficiaires ou bien les abriter dans un testament.